



Loi n° 2023-419 du 22 mai 2023 relative à l'intervention des juridictions nationales en matière de médiation

Alassane Ouattara

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/2 N° 66**, PAGES 7 À 8
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-2-page-7?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LÉGISLATIONS NATIONALES

LOI N° 2023-419 DU 22 MAI 2023 RELATIVE À L'INTERVENTION DES JURIDICTIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE MÉDIATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- La présente loi a pour objet de déterminer les juridictions nationales compétentes en matière de médiation et les procédures applicables devant elles, en application de l'Acte uniforme relatif à la médiation.

Chapitre 1 : Procédure en matière de médiation judiciaire

Art. 2.- En vertu de l'article 4 alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif à la médiation, les juridictions de premier ou de second degré saisi d'un litige peuvent, en accord avec les parties, suspendre la procédure et renvoyer les parties à la médiation, sur tout ou partie du litige, tant qu'une décision irrévocable n'est pas encore intervenue.

Art. 3.- La décision qui renvoie à la médiation mentionne l'accord des parties d'y recourir, désigne le médiateur ou l'institution de médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera, à nouveau, appelée à l'audience. Les délais de prescription de l'action devant la juridiction sont suspendus au cours de la procédure de médiation.

La juridiction saisie peut proroger la durée de suspension de la procédure si les parties en font la demande conjointe.

Art. 4.- Lorsqu'elle désigne un médiateur, la

juridiction fixe, en accord avec les parties et le médiateur, aussi bien le montant des frais de la médiation, les honoraires du médiateur, que leur répartition entre les parties. Elle ordonne la consignation de la provision au greffe de la juridiction, dans un délai qu'elle impartit. Un supplément peut être exigé si la provision paraît insuffisante pour assurer le paiement de tous les frais de la médiation.

À défaut de paiement de la consignation dans le délai fixé par la juridiction, la décision renvoyant les parties à la médiation est non avenue. Dans ce cas, l'affaire est appelée et la procédure judiciaire reprend son cours.

Art. 5.- Lorsque la juridiction désigne une institution de médiation, les parties sont tenues de se conformer au règlement de médiation de ladite institution, notamment quant à la désignation du médiateur et au barème des frais de médiation.

Art. 6.- Dès le prononcé de la décision qui désigne le médiateur ou l'institution de médiation, le greffe de la juridiction en notifie copie, dans les plus brefs délais, aux parties et au médiateur ou à l'institution de médiation.

Art. 7.- Le médiateur désigné par la juridiction peut, après le début de sa mission, obtenir sur simple requête, par ordonnance du président de la formation de jugement, le versement, par le greffier en chef, d'une avance à valoir sur ses honoraires définitifs.

Lorsque la médiation est terminée, la juridiction liquide les frais de la médiation et ordonne, s'il y a lieu, la restitution des sommes consignées en excédent, sur production de pièces justificatives.

Art. 8.- Lorsque la médiation prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, l'affaire est appelée à la date fixée à l'article 3 et la procédure judiciaire reprend son cours normal après le constat de l'échec de la médiation par la juridiction, mentionné au plume.

Art. 9.- Lorsque la procédure de médiation prend fin par accord amiable des parties, la juridiction met fin à la procédure en constatant l'accord. Elle donne acte aux parties de leur accord.

Chapitre 2 : Homologation de l'accord de médiation

Art. 10.- L'accord de médiation peut faire l'objet d'exécution forcée s'il bénéficie d'une décision d'homologation.

Art. 11.- En cas de médiation conventionnelle, l'homologation est accordée par ordonnance du président du tribunal qui eut été compétent pour connaître du litige. Celui-ci est saisi sur requête de la partie intéressée.

Toutefois, lorsque la demande d'homologation concerne un accord de médiation conventionnelle portant sur les modalités d'exécution d'une décision de justice, l'homologation est accordée par le président du tribunal du lieu où l'exécution est poursuivie ou envisagée.

La requête aux fins d'homologation est accompagnée de l'original de l'accord de médiation ainsi que, s'il y a lieu, des copies des documents réunissant les conditions requises pour son authenticité. Si ces pièces ne sont pas en français, le demandeur doit en produire une copie certifiée par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts dressée par les Cours d'Appel.

Art. 12.- Le président du tribunal se borne à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation et fait droit à la demande d'homologation dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

Le président du tribunal statue sur pièces. Toutefois, il peut entendre le médiateur ou les parties s'il le

juge nécessaire.

L'homologation peut être refusée si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public.

À défaut de décision dans le délai de quinze jours visés à l'alinéa 1 du présent article, l'accord de médiation bénéficie automatiquement de l'homologation. La partie la plus diligente saisit, à cet effet, le greffier en chef qui est tenu d'apposer la formule exécutoire sur l'accord de médiation.

Art. 13.- En cas de médiation judiciaire, lorsque la médiation a été ordonnée par un tribunal, l'homologation est accordée comme indiqué aux articles 11 et 12 précédents.

Toutefois, le tribunal qui a ordonné la médiation reste compétent pour statuer sur l'homologation si la demande lui est adressée conjointement par les parties ou l'une d'elles au moment de l'appel de la cause après la médiation. Dans ce cas, le tribunal statue par un seul jugement sur le constat de l'accord de médiation et l'homologation de celui-ci.

Art. 14.- Lorsque la médiation a été ordonnée par une juridiction d'appel, cette juridiction reste compétente pour statuer sur l'homologation. Elle procède comme prévu aux articles 12 et 13 précédents.

La décision de la juridiction d'appel qui accorde l'homologation de l'accord de médiation précise en outre, que l'accord de médiation se substitue à la décision objet du recours qui devient, dès lors non avenue. Si l'accord de médiation ne porte que sur une partie de la décision de premier degré, l'homologation ne concernera que les seules dispositions de cette décision ayant fait l'objet de l'accord de médiation.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 15.- Est abrogée, la loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.

Art. 16.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2023.

Alassane OUATTARA. ■